
Programme de formation complémentaire FPH en homéopathie classique

Programme de formation complémentaire FPH en homéopathie classique

du 12 mai 2004

Révision 2015

Remarque préliminaire

Seul le masculin a été utilisé pour les termes désignant des personnes. Ceux-ci s'appliquent de manière égale aux femmes et aux hommes.

Le texte allemand fait foi.

Table des matières

1	Principes de base	8
<hr/>		
2	Champ d'application	8
<hr/>		
3	Compétences	9
<hr/>		
3.1	Organes de la formation continue	9
3.2	OSPH	9
<hr/>		
4	Liste des offres de formation continue accréditées par l'OSPH	10
<hr/>		
4.1	Formes de la formation continue	10
4.2	Offres de formation continue accréditées à l'avance	11
4.3	Offres de formation continue accréditées a posteriori	12
<hr/>		
5	Exigences quant au contenu de la formation continue	13
<hr/>		
5.1	Approfondissement, élargissement et mise en pratique des connaissances de la formation postgrade	13
5.2	Formation continue pratique et par cas	14
5.3	Recherche	14
<hr/>		
6	Exigences quant à l'ampleur de la formation continue à accomplir	15
<hr/>		
6.1	Dispositions générales	15
6.2	Exigences pour spécialistes FPH en homéopathie classique	15
6.3	Exigences pour titulaires du certificat de formation complémentaire FPH en homéopathie classique	15
6.4	Dispense de l'obligation de formation continue	16
6.5	Non-respect de l'obligation de formation continue par les titulaires du titre FPH	16
6.6	Récupération du droit d'usage du titre FPH	17
6.7	Non-respect de l'obligation de formation continue par les titulaires d'un certificat de formation complémentaire FPH	17
6.8	Récupération du certificat de formation complémentaire	18

7	Dispositions relatives à l'attestation de formation continue (obligation de consigner par écrit)	19
8	Dispositions relatives à la reconnaissance des offres de formation continue pour les organisateurs de cours	20
8.1	Critères de reconnaissance	20
8.2	Emoluments	21
9	Dispositions relatives à la remise d'attestations	22
10	Entrée en vigueur	22
Annexes		23
I	Recommandations pour la formation personnelle	23
II	Pondération des offres de formation continue FPH en homéopathie classique	24

Abréviations

BPF	Bonnes pratiques de fabrication
CFPC	Commission pour la formation postgrade et continue de pharmaSuisse
Comité	Comité de pharmaSuisse
FPH	Foederatio Pharmaceutica Helvetiae
LPMéd	Loi sur les professions médicales du 23 juin 2006
OSPH	Ordre suisse des pharmaciens homéopathes
RFC	Réglementation pour la formation continue de pharmaSuisse
RFP	Réglementation pour la formation postgrade de pharmaSuisse
SDPh	Société de discipline pharmaceutique
SSMH	Société suisse des médecins homéopathes

Définitions

Blended Learning

Le Blended Learning est une formation qui cumule les avantages de la formation présentielle et de la formation en ligne.

Manifestations postgrades

Formations académiques après les études de master

Formation présentielle

Manifestation avec un orateur au cours de laquelle les participants sont présents personnellement – contrairement par exemple aux formations en ligne que le pharmacien peut suivre à l'ordinateur depuis son domicile.

1 Principes de base

La réglementation pour la formation continue (et plus particulièrement l'art. 9 let. a et l'art. 22 ss RFC) constitue la base du programme de formation continue FPH en homéopathie classique.

L'art. 22 RFC est libellé comme suit:

¹ Chaque SDPh élabore un programme de formation continue pour sa discipline. Ce programme définit le contenu, la forme et l'ampleur de la formation continue dans le cadre de la présente réglementation. Les programmes de formation continue doivent répondre aux exigences indispensables à un exercice responsable de la profession.

² Le programme de formation continue contient:

- a. une liste des offres possibles de formation continue FPH;
- b. les exigences quant à l'ampleur de la formation continue à accomplir respectivement la pondération des différents thèmes contenus dans la formation continue;
- c. les dispositions relatives à l'attestation de formation continue FPH (obligation de consigner par écrit);
- d. les dispositions relatives à la reconnaissance des offres de formation continue FPH;
- e. les dispositions relatives à la remise d'attestations.

2 Champ d'application

Le présent programme de formation continue définit ce que l'OSPH considère comme nécessaire pour la formation continue des spécialistes FPH en homéopathie classique et des pharmaciens titulaires d'un certificat de formation complémentaire FPH en homéopathie classique.

3.1 Organes de la formation continue

Les organes définis dans l'art. 5 RFC sont responsables de la formation continue.

3.2 OSPH

Conformément à la RFP et à la RFC, l'OSPH assume la fonction d'une société de discipline pharmaceutique dans les domaines de la formation postgrade et continue.

D'après l'art. 9 RFC, il incombe à l'OSPH dans le domaine de la formation continue:

- a. d'élaborer, de contrôler périodiquement et de réviser le programme de formation continue FPH en homéopathie classique;
- b. de reconnaître les manifestations de formation continue en homéopathie classique;
- c. de garantir l'objectivité du contenu de la formation continue;
- d. de déterminer le contenu, la forme et l'ampleur de la formation continue FPH en homéopathie classique dans les limites de la RFC;
- e. d'assurer l'exécution du programme de formation continue FPH en homéopathie classique;
- f. d'assurer la pertinence des offres de formation continue pour la profession;
- g. de contrôler l'accomplissement de la formation continue et d'annoncer à la CFPC toute violation de cette obligation.

4 Liste des offres de formation continue accréditées par l'OSPH

4.1 Formes de la formation continue

La formation continue en homéopathie classique se présente sous forme de formation personnelle et de formation en groupe.

Formation personnelle

Elle comprend l'étude autonome de sujets en vue de se perfectionner dans le domaine de l'homéopathie classique. Elle doit faire l'objet d'une autodéclaration. Il est recommandé d'organiser la formation personnelle d'après les recommandations mentionnées à l'annexe I du présent programme de formation continue et de la documenter.

La lecture de littérature spécialisée, les activités de recherche et d'expertise, ainsi que la participation à des projets spécifiques entrent par exemple dans cette catégorie.

Elle comprend la participation contrôlée à des manifestations (ou leur animation) qui traitent de sujets spécifiques pertinents.

Entrent dans cette catégorie par exemple:

- la participation à des congrès
- la participation à des séminaires, ateliers, colloques, excursions et cours spécifiques
- la participation à des manifestations de politique professionnelle dans le domaine de l'homéopathie classique
- les études à distance contrôlées (e-learning avec contrôle des connaissances, contrôle de lecture, manifestations en streaming vidéo avec contrôle des connaissances)
- le Blended Learning
- la supervision et l'intervision (p. ex. réunions de groupe entre un homéopathe qualifié et d'autres personnes): animation et participation
- l'activité d'enseignement spécifique pour les manifestations postgrades
- la participation à des groupes de discussion interdisciplinaires
- l'animation de cercles de qualité

4.2 Offres de formation continue accréditées à l'avance

Les organisateurs de cours peuvent faire reconnaître leurs offres de formation continue à l'avance, conformément au ch. 8 du présent programme. Ces offres accréditées sont publiées dans le calendrier des manifestations, disponible sur le site internet de l'OSPH (www.sagh.ch). S'il le souhaite, l'organisateur peut publier encore l'offre de son côté.

Un numéro d'identification est attribué à chaque manifestation de formation continue accréditée par l'OSPH qui débute par «KH».

Les points de crédit sont calculés conformément à l'annexe I RFC et attribués en tenant compte des dispositions mentionnées à l'annexe II du présent programme de formation continue.

Sur demande, les participants peuvent faire reconnaître des offres de formation continue à l'avance. Ils doivent joindre tous les documents utiles (voir ch. 8) à leur demande pour l'évaluation. L'OSPH peut prélever une taxe pour cette activité conformément au règlement des tarifs de la formation postgrade et continue FPH.

4.3 Offres de formation continue accréditées a posteriori

Les organisateurs de cours ne peuvent pas faire accréditer leurs offres de formation continue a posteriori.

Les participants peuvent faire reconnaître a posteriori des manifestations qu'ils ont suivies mais qui n'étaient pas encore reconnues et publiées sur le site internet de l'OSPH (www.sagh.ch). L'OSPH peut prélever une taxe pour cette activité conformément au règlement des tarifs de la formation postgrade et continue FPH.

Les offres de formation continue suivantes peuvent notamment être accréditées a posteriori:

- la participation à des congrès et à des colloques sur l'homéopathie;
- la participation à l'étranger à des formations postgrades sur l'homéopathie;
- la supervision et l'intervision (p. ex. réunions de groupe entre un homéopathe qualifié et d'autres personnes): animation et participation;
- l'activité d'enseignement spécifique pour des manifestations postgrades.

5 Exigences quant au contenu de la formation continue

Le contenu de la formation continue est déterminé par les besoins individuels.

L'objectif consiste à maintenir le niveau élevé de compétences de spécialiste en homéopathie classique.

Dans le cadre de la formation continue obligatoire, il faut surtout tenir compte des aspects spécifiques ci-après, qui s'inspirent des objectifs du programme de formation postgrade FPH en homéopathie classique. Le choix des sujets doit être aussi large que possible.

Les listes ci-dessous ne sont pas exhaustives.

5.1 Approfondissement, élargissement et mise en pratique des connaissances de la formation postgrade

- Elargissement des connaissances de la matière médicale
- Choix de la stratégie thérapeutique
- Connaissance et application de la technique adéquate de répertorisation et de la stratégie d'analyse
- Théorie des maladies chroniques (miasmes)
- Choix de la dilution, répétition de la prise du remède
- Appréciation de l'évolution du cas
- Obstacles à la guérison, répression, mesures adjuvantes, traitement complémentaire
- Pathologies particulières, urgences, cas inguérissables, soins palliatifs, maladies unilatérales
- Fabrication des remèdes

5.2 Formation continue pratique et par cas

- Exercices d'anamnèse et de prise en charge de cas
- Analyse pratique de cas et répertorisation
- Supervision
- Intersession
- Evaluation du travail personnel, p. ex. dans des cercles de qualité

5.3 Recherche

- Participation à des expérimentations de remèdes

6 Exigences quant à l'ampleur de la formation continue à accomplir

6.1 Dispositions générales

Tous les pharmaciens titulaires du diplôme fédéral ou d'un diplôme étranger, équivalent selon le droit fédéral, sont contraints, d'après l'art. 40 let. b LPMéd, d'approfondir, de développer et d'améliorer leurs connaissances, aptitudes et capacités professionnelles par une formation continue permanente qui répond aux exigences d'un exercice compétent de leur activité de pharmacien.

L'ampleur minimale de la formation continue et l'attribution de points de crédit FPH sont définies dans la RFC (annexe I plus particulièrement) ainsi que dans le présent programme.

Les dispositions particulières pour la pondération des différents thèmes contenus dans la formation continue (attribution de points de crédit FPH) sont présentées dans l'annexe II du présent programme.

6.2 Exigences pour spécialistes FPH en homéopathie classique

Les pharmaciens titulaires d'un titre de spécialiste FPH doivent obtenir au minimum 500 points de crédit FPH par année civile (art. 15 al. 1 RFC).

300 points de crédit FPH doivent être obtenus au cours de formations personnelles et 200 points de crédit FPH au cours de formations en groupe.

6.3 Exigences pour titulaires du certificat de formation complémentaire FPH en homéopathie classique

L'ampleur de l'obligation de formation continue pour les titulaires de certificats de formation complémentaire FPH répond aux exigences du programme de formation complémentaire FPH en homéopathie classique (art. 14 al. 4 RFC).

Les pharmaciens titulaires d'un certificat de formation complémentaire doivent obtenir au minimum 100 points de crédit FPH par année civile au titre de la formation continue. Ces points doivent être obtenus au cours de formations en groupe.

6.4. Dispense de l'obligation de formation continue

Une dispense de formation continue est uniquement accordée dans les cas décrits à l'art. 18 RFC. En principe, aucune dispense n'est toutefois accordée.

Les demandes de dispense doivent être justifiées, munies de tous les documents utiles (certificat médical, attestations, etc.) et adressées par écrit au secrétariat de l'OSPH. Pour l'évaluation de la demande, une taxe peut être prélevée conformément au règlement des tarifs de la formation postgrade et continue FPH.

6.5 Non-respect de l'obligation de formation continue par les titulaires du titre FPH

D'après l'art. 20 al. 1 RFC, l'OSPH décide en tant que seule instance si l'obligation de formation continue a été remplie. Dans le cas contraire, elle envoie un rappel et en informe la CFPC qui décide de l'accomplissement de la formation continue sur préavis de l'OSPH.

Les titulaires du titre FPH qui ne remplissent pas leur obligation de formation continue au cours d'une année et qui ne renoncent pas au droit d'usage de leur titre doivent rattraper les points de crédit FPH manquants l'année suivante.

Les titulaires du titre FPH peuvent se voir retirer le droit d'usage de leur titre s'ils ne remplissent pas leur obligation de formation continue pendant plus de deux ans.

Les pharmaciens doivent remplir les critères suivants pour être autorisés à faire à nouveau usage de leur titre (art. 20 RFC).

- a. Retrait du droit d'usage du titre jusqu'à cinq ans:
Apporter la preuve d'avoir suivi pendant deux ans des formations continues FPH accréditées dans le domaine de l'homéopathie classique pour un nombre total de 200 points de crédit FPH par an et d'avoir exercé pendant deux ans une activité de 40 % au moins dans une pharmacie disposant d'un assortiment homéopathique de base.
- b. Retrait du droit d'usage du titre pendant plus de cinq ans:
Apporter la preuve d'avoir suivi pendant deux ans des formations continues FPH accréditées dans le domaine de l'homéopathie classique pour un nombre total de 400 points de crédit FPH par an et d'avoir exercé pendant deux ans une activité de 40 % au moins dans une pharmacie disposant d'un assortiment homéopathique de base.

6.7 Non-respect de l'obligation de formation continue par les titulaires d'un certificat de formation complémentaire FPH

Le non-respect de l'obligation de formation continue peut entraîner le retrait du certificat de formation complémentaire FPH en homéopathie classique.

Des sanctions appropriées sont énumérées dans les programmes de formation complémentaire FPH (art. 21 RFC).

6.8 Récupération du certificat de formation complémentaire

Les pharmaciens doivent remplir les critères suivants pour récupérer leur certificat de formation complémentaire (art. 20 RFC).

- a. Retrait du certificat jusqu'à cinq ans:
Apporter la preuve d'avoir suivi pendant deux ans des formations continues FPH reconnues dans le domaine de l'homéopathie classique pour un nombre total de 100 points de crédit FPH par an et d'avoir exercé pendant un an une activité de 50 % au moins dans une pharmacie disposant d'un assortiment homéopathique de base.
- b. Retrait du certificat pendant plus de cinq ans:
Apporter la preuve d'avoir suivi pendant deux ans des formations continues FPH reconnues dans le domaine de l'homéopathie classique pour un nombre total de 200 points de crédit FPH par an et d'avoir exercé pendant deux ans une activité de 50 % au moins dans une pharmacie disposant d'un assortiment homéopathique de base.

7 Dispositions relatives à l'attestation de formation continue (obligation de consigner par écrit)

Tous les pharmaciens titulaires du diplôme fédéral ou d'un diplôme étranger, équivalent selon le droit fédéral, sont contraints, d'après l'art. 14 al. 1 RFC et l'art. 40 let. b LPMéd, d'approfondir, de développer et d'améliorer leurs connaissances, aptitudes et capacités professionnelles par une formation continue permanente qui répond aux exigences d'un exercice compétent de leur activité de pharmacien.

Il incombe aux pharmaciens astreints à l'obligation de formation continue d'apporter la preuve de la formation qu'ils ont suivie (art. 11 al. 2 RFC). Les attestations de formation continue doivent être conservées pendant deux ans et pouvoir être consultées à tout moment pendant cette période.

L'accomplissement de la formation continue doit être documenté sur une période de deux ans à la fin de chaque année civile impaire. L'OSPH contrôle les dossiers régulièrement. La formation personnelle doit faire l'objet d'une autodéclaration.

L'OSPH met à disposition un compte rendu de formation (autodéclaration) pour la documentation de la formation continue.

L'OSPH peut prélever une taxe pour cette activité conformément au règlement des tarifs de la formation postgrade et continue FPH.

8 Dispositions relatives à la reconnaissance des offres de formation continue pour les organisateurs de cours

8.1 Critères de reconnaissance

Les organisateurs de cours peuvent demander à l'OSPH d'accréditer leurs offres comme manifestations de formation continue FPH en homéopathie classique. Seules sont évaluées les manifestations qui n'ont pas encore été organisées. Une reconnaissance a posteriori n'est donc pas possible.

Les manifestations de formation continue peuvent être reconnues si elles remplissent l'ensemble des critères suivants:

1. La manifestation de formation continue répond aux exigences du Basic Teaching Standard du European Committee for Homeopathy (ECH).
2. La manifestation de formation continue répond aux besoins du public-cible.
3. Tous les pharmaciens intéressés doivent pouvoir participer à la manifestation de formation continue.
4. Les objectifs de formation sont définis et correspondent au niveau requis.
5. Le responsable de la manifestation de formation continue dispose des qualifications professionnelles et didactiques requises et veille à ce qu'il en soit de même pour ses orateurs. Un pharmacien titulaire d'un titre FPH ou d'un certificat de formation complémentaire en homéopathie classique voire un médecin titulaire d'un certificat de formation complémentaire FMH en homéopathie classique ou d'un certificat équivalent devrait si possible être consulté pour assurer la pertinence professionnelle de la manifestation.
6. La manifestation de formation continue et les formateurs sont évalués par les participants.
7. Les informations suivantes doivent être mentionnées dans la description détaillée de la manifestation: titre du cours, programme avec mentions suivantes: heures, public-cible, objectifs de formation, conditions d'admission, organisateurs de cours, orateurs, points de crédit prévus, coûts. Une copie doit être jointe à la demande de reconnaissance.
8. L'organisateur du cours respecte les lignes directrices pour le sponsoring des manifestations de formation continue (annexe III RFC) et mentionne tous les sponsors impliqués dans la description détaillée de la manifestation.

9. L'organisateur du cours s'assure que les formulaires d'évaluation des diverses manifestations de formation continue sont conservés pendant deux ans au minimum. Dans des cas justifiés, le secrétariat de l'OSPH doit pouvoir les consulter.
10. La demande de reconnaissance doit parvenir au secrétariat de l'OSPH au moins un mois avant la manifestation.

8.2 Emoluments

Pour la reconnaissance des manifestations de formation continue, l'OSPH peut percevoir des émoluments conformément au règlement des tarifs de la formation postgrade et continue FPH.

9 Dispositions relatives à la remise d'attestations

Les organisateurs d'offres de formation continue accréditées sont tenus de délivrer aux participants une attestation de participation ou de confirmer leur présence dans le compte rendu de formation continue.

10 Entrée en vigueur

Le présent programme de formation continue en homéopathie classique a été adopté le 18 mars 2004 par la SSMH. L'assemblée des délégués en a pris connaissance en mai 2004.

Il entre en vigueur le 1^{er} janvier 2005.

Le présent programme de formation continue FPH en homéopathie classique est contrôlé tous les cinq ans par la SSMH et révisé au besoin.

Le présent programme de formation continue a été révisé en 2014. La révision entre en vigueur le 1^{er} février 2015 d'après la décision de la CFPC du 30 janvier 2015.

Recommandations pour la formation personnelle

Le choix des revues spécialisées et des médias qui entrent en ligne de compte pour la formation personnelle répond aux besoins individuels de formation continue du spécialiste FPH en homéopathie classique et du titulaire du certificat de formation complémentaire en homéopathie classique.

Le secrétariat de l'OSPH tient une liste à disposition. Le choix des sujets doit être aussi large que possible.

Pondération des manifestations de formation continue FPH dans le domaine de l'homéopathie classique

En principe, les points de crédit FPH sont attribués d'après l'annexe I RFC. Des dispositions particulières s'appliquent pour les manifestations suivantes:

Formation présentielle

Au moins 50 points de crédit FPH par année civile

Activité d'enseignement

100 points de crédit FPH par année civile

Les activités d'enseignement pour les cours FPH reconnus dans le domaine de l'homéopathie classique sont validées de façon automatique. Les activités d'enseignement pour les cours non reconnus doivent être reconnues séparément. Les critères sont les mêmes que ceux pour les manifestations FPH. Sont exclusivement reconnues les activités d'enseignement de manifestations postgrades.

Animation / co-animation de groupes de discussion interdisciplinaires

Animateur ou co-animateur par séance: 16,5 points de crédit FPH, max. 100 points de crédit FPH par année civile

Manifestations de politique professionnelle dans le domaine de l'homéopathie classique

(p. ex. assemblée générale de l'OSPH, réunions d'information)

Max. 25 points de crédit FPH par année civile

Participation à des congrès/symposiums d'une journée:

- points de crédit FPH en fonction du temps investi, par analogie aux manifestations d'une journée

Participation à des congrès/symposiums de deux journées au minimum:

- attestation de participation de la manifestation globale sans carnet détaillé d'attestations → 100 points de crédit FPH
- si un carnet détaillé d'attestations est fourni → points de crédit FPH en fonction des heures de cours attestées

Schweizerischer Apothekerverband
Société Suisse des Pharmaciens
Società Svizzera dei Farmacisti

Stationsstrasse 12
CH-3097 Bern-Liebefeld
T +41 (0)31 978 58 58
F +41 (0)31 978 58 59
www.pharmaSuisse.org